

« Made in », labels, mentions : 7 fiches pour tout savoir des indications évoquant l'origine des produits en optique

« Fabriqué en France », « Conçu en France », « OFG »... Les mentions valorisant l'origine se multiplient sur les produits et leurs emballages. **Mais que signifient exactement ces mentions, et quelles réalités industrielles recouvrent-elles ? En tant que fabricant, qu'avez-vous le droit d'apposer sur vos produits ou vos supports de communication ? Quelles sont les démarches ? Quelles sont les règles à respecter et les sanctions encourues ? Les 7 fiches suivantes font le point pour les produits de l'optique.**

En Europe, **la mention de l'origine du produit est facultative** pour les produits non alimentaires : les fabricants peuvent choisir ou non de la faire figurer. Néanmoins, à partir du moment où le professionnel choisit d'apposer sur un produit une mention de ce type, **elle doit pouvoir être justifiée.**

Tout produit revendiquant une origine française doit respecter :

- **les règles définies par le Code des Douanes de l'Union**, sur lesquelles reposent le « made in » (**Fiche n°1**).
- les règles du Code de la consommation : **le professionnel ne doit pas induire le consommateur en erreur.**

Le marquage « Made in France » ou « Fabriqué en France » peut être complété par des logos provenant de labels privés. **Les opérateurs doivent faire la distinction entre le marquage de l'origine et les labels volontaires, créés par des organismes privés, et dont les conditions d'octroi reposent sur des cahiers des charges privés, qui sont à distinguer des règles du Code des Douanes.** Des organismes – en général des associations de professionnels – délivrent des labels aux entreprises désireuses de faire valoir l'origine française (**Fiche n°2**) ou territoriale (**Fiche n°3**) de leurs produits, sous réserve qu'elles respectent un cahier des charges plus ou moins sélectif, contrôlé par un organisme certificateur ou non.

Par ailleurs, l'usage de **mentions telles que « créé » ou « conçu »** est également à distinguer de la mention « Made in France » ou « Fabriqué en France ». L'utilisation de telles mentions n'implique pas nécessairement le respect des règles douanières, mais leur usage **doit pouvoir être justifié par des éléments précis** et ne pas induire le consommateur en erreur (**Fiche n°4**).

Enfin, il convient de **ne pas confondre** certains autres labels et marquages, obligatoires ou facultatifs, qui n'indiquent pas l'origine de fabrication d'un produit (**Fiche n°5**).

Ces règles font l'objet de **contrôles tant par les Douanes que par la DGCCRF (Fiche n°6).**

En optique, les règles de traçabilité prévues par la réglementation française et européenne prévoient la **mention de certaines informations relatives au fabricant, au lieu de fabrication et à la provenance géographique** des produits sur les devis, factures, emballages et documents accompagnant le produit (**Fiche n°7**).

Fiche n°1 : Le « made in » : des règles fixées par la réglementation européenne

Le marquage de l'origine d'un produit non alimentaire n'est pas obligatoire en Europe. Cependant, si le fabricant décide d'apposer une **mention "Made In..." ou "Fabriqué en..."** sur son produit, celle-ci devra **se conformer aux règles d'origine non préférentielle applicables en matière de marquage dans l'Union européenne**¹.

Ces règles douanières permettent d'établir la « nationalité économique » d'un produit quand des facteurs de production provenant de plusieurs pays interviennent dans son élaboration : composants, matières premières et les diverses étapes de sa fabrication. Pour déterminer cette « nationalité économique », il faut connaître de manière certaine :

- la chronologie des différentes opérations de fabrication
- les pays concernés par le processus de production (fourniture de composants ou réalisation d'opérations)
- la sous-position tarifaire (SH6) et le prix des différents composants
- le prix de départ usine du produit fini.

Le produit prend l'origine du pays où il a subi² :

1. **sa dernière transformation substantielle** (*en optique, cette notion repose sur 2 règles : un changement de la position tarifaire du produit, ou sur un critère de valeur ajoutée*)
2. **économiquement justifiée,**
3. effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et **ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.**

Certaines opérations ne doivent jamais être considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine. Ces opérations sont les suivantes³ :

- les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport ;
- les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage ;
- les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;
- l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires (ex. le marquage d'une monture) ;
- la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet (ex. réunir la face et les branches d'une monture) ;
- le désassemblage ou le changement d'utilisation (ex. montures optiques changées en solaires) ;
- le cumul de deux ou plusieurs de ces opérations.

¹ [Circulaire du 13 mai 2016 Marquage de l'origine et protection de l'origine française en application de l'article 39 du code des douanes](#)

² [Article 24 du règlement \(CEE\) No 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire](#)

³ [Article 34 des AD du CDU](#) (page 5)

Pour les montures optiques (plastique, métal, combiné) : le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée est défini **au choix** par⁴ :

- le **changement de sous-position tarifaire** (toutefois ce changement dans les 6 premiers chiffres est inopérant si les matières tierces mises en œuvre sont des branches de monture ou le cadre avant (classés au 9003 90) ou si le changement résulte d'une transformation réalisée sur une ébauche de monture de lunettes tierce) ,
- ou la **réalisation de 45 % de valeur ajoutée** par rapport au prix départ usine.



Exemples pour les montures acétate

Détermination de l'origine Monture acétate (exemple n°1)	Détermination de l'origine Monture acétate (exemple n°2)
Quelle est sa position tarifaire ? 9003 11	Quelle est sa position tarifaire ? 9003 11
Quel est le processus de production ? Branches finies (Chine) et plaque acétate pour face (Italie) importées en France puis réalisation des opérations suivantes en France : <ul style="list-style-type: none"> - usinage de la face - polissage au tonneau de la face - incrustation des charnières dans la face - anglage de la face et des branches - montage des branches - taillage et montage des verres de présentation - marquage et cambrage des branches - rhabillage 	Quel est le processus de production ? Branches et face finies (Chine) importées en France puis réalisation des opérations suivantes en France : <ul style="list-style-type: none"> - montage des branches sur la face - graissage charnières - marquage et cambrage des branches - rhabillage
Est-ce un produit entièrement obtenu ? Non, car au moins 2 pays entrent en jeu dans la fabrication → le pays d'origine sera celui dans lequel a lieu la dernière transformation substantielle.	Est-ce un produit entièrement obtenu ? Non, car au moins 2 pays entrent en jeu dans la fabrication → le pays d'origine sera celui dans lequel a lieu la dernière transformation substantielle.
Existe-t-il une règle primaire applicable au produit dans l'annexe 22-01 des AD ? non	Existe-t-il une règle primaire applicable au produit dans l'annexe 22-01 des AD ? non
Quelle est la règle applicable dans le tableau des règles de liste ? La règle est le changement de sous-position tarifaire ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée. <ul style="list-style-type: none"> • Y-a-t-il un changement de sous-position tarifaire ? NON • La valeur ajoutée par rapport au prix départ usine est-elle d'au moins 45 % ? OUI, elle est de 66% 	Quelle est la règle applicable dans le tableau des règles de liste ? La règle est le changement de sous-position tarifaire ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée. <ul style="list-style-type: none"> • Y-a-t-il un changement de sous-position tarifaire ? NON • La valeur ajoutée par rapport au prix départ usine est-elle d'au moins 45 % ? NON, elle est de 36%
L'opération réalisée va-t-elle au-delà des opérations minimales ? La transformation réalisée est-elle économiquement justifiée ? OUI	L'opération réalisée va-t-elle au-delà des opérations minimales ? La transformation réalisée est-elle économiquement justifiée ? NON
Conclusion ⇒ Made in France. La première règle n'est pas respectée, mais la seconde est remplie dans la mesure où 66 % de la valeur ajoutée est acquise en France.	Conclusion ⇒ Made in China. Aucune des règles de liste n'est respectée. De plus, les opérations réalisées en France ne conduisent pas à l'obtention d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

⁴ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/roo_chap_90-92_en.pdf



Exemple pour une monture métal cerclée

Quelle est sa position tarifaire ? 9003 19

Quel est le processus de production ?

Monture brute (Chine) et manchons (Chine) importés en France puis réalisation des opérations suivantes en France :

- préparation coloration
- coloration
- montage plaquettes et embouts
- taillage et montage des verres de présentation
- marquage et cambrage des branches
- rhabillage

Est-ce un produit entièrement obtenu ? Non, car au moins 2 pays entrent en jeu dans la fabrication → le pays d'origine sera celui dans lequel a lieu la dernière transformation substantielle.

Existe-t-il une règle primaire applicable au produit dans l'annexe 22-01 des AD ? non

Quelle est la règle applicable dans le tableau des règles de liste ? La règle est le changement de sous-position tarifaire ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée.

- Y-a-t-il un changement de sous-position tarifaire ? **NON**
- La valeur ajoutée par rapport au prix départ usine est-elle d'au moins 45 % ? **OUI**, elle est de 61%

L'opération réalisée va-t-elle au-delà des opérations minimales ? La transformation réalisée est-elle économiquement justifiée ? **OUI**

Conclusion

⇒ **Made in France**. La première règle n'est pas respectée, mais la seconde est remplie dans la mesure où 61 % de la valeur ajoutée est acquise en France.



Exemple pour une monture combinée

Quelle est sa position tarifaire ? 9003 19

Quel est le processus de production ?

Face métal brute (Chine) et branches acétate finies (Chine) importées en France puis réalisation des opérations suivantes en France :

- montage branches sur face métal
- nettoyage/dégraissage de la monture
- coloration monture
- montage plaquettes sur porte-plaquettes
- taillage et montage des verres de présentation
- graissage des charnières
- marquage et cambrage des branches
- rhabillage

Est-ce un produit entièrement obtenu ? Non, car au moins 2 pays entrent en jeu dans la fabrication → le pays d'origine sera celui dans lequel a lieu la dernière transformation substantielle.

Existe-t-il une règle primaire applicable au produit dans l'annexe 22-01 des AD ? non

Quelle est la règle applicable dans le tableau des règles de liste ? La règle est le changement de sous-position tarifaire ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée.

- Y-a-t-il un changement de sous-position tarifaire ? **NON**
- La valeur ajoutée par rapport au prix départ usine est-elle d'au moins 45 % ? **OUI**, elle est de 57%

L'opération réalisée va-t-elle au-delà des opérations minimales ? La transformation réalisée est-elle économiquement justifiée ? **OUI**

Conclusion

⇒ **Made in France**. La première règle n'est pas respectée, mais la seconde est remplie dans la mesure où 57 % de la valeur ajoutée est acquise en France.



Pour les verres correcteurs (SH 9001): le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée est défini au choix par⁵ :

- le changement de position tarifaire,
- ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée par rapport au prix départ usine.



Pour les lunettes de soleil (SH 9004): le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée est défini au choix par⁶ :

- un changement de sous-position tarifaire, sauf de la sous-position 9001 40 (verres de lunetterie en verre), 9001 50 (verres de lunetterie en matières autres que le verre) ou de la position 9003 (montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties) ;
- ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée par rapport au prix départ usine.

📌 Bon à savoir : Une procédure dédiée permet aux entreprises de savoir si leurs produits peuvent se voir apposer un marquage d'origine de type « made in France » : [la demande d'Information sur le Made in France \(IMF\)](#). Cette procédure s'adresse à toutes les entreprises fabriquant en France des produits destinés à être soit commercialisés dans l'UE, soit exportés hors de l'UE, soit les deux. L'IMF a seulement vocation à indiquer aux entreprises si un marquage d'origine de type « made in France » est possible ou non. Cette procédure est facultative : les entreprises sont libres de solliciter ou non l'expertise des Douanes.

📌 Bon à savoir : Les règles d'origine non préférentielle ne s'appliquent que si le produit final est importé ou commercialisé dans l'UE. À l'exportation, du fait de l'absence d'harmonisation au niveau mondial, la détermination de l'origine peut être effectuée conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'UE, mais elle n'est pas opposable aux pays tiers à l'Union européenne, qui peuvent avoir leurs propres exigences réglementaires.

⁵ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/roo_chap_90-92_en.pdf

⁶ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/roo_chap_90-92_en.pdf

Fiche n°2 : Origine France Garantie (OFG), un label attribué par un organisme indépendant privé, selon un cahier des charges spécifique

Parallèlement au marquage purement volontaire qui doit respecter les règles d'origine non préférentielle douanières (**Fiche n°1**), certains professionnels souhaitent valoriser leurs produits par l'adhésion à un label géré par une association privée, dont les critères ne sont pas identiques aux critères concernant l'origine des marchandises issus du Code des douanes de l'Union.

Un label pour des produits, des activités de fabrication et des services

Depuis son origine, le label OFG certifie des **gammes de produits** : la demande de labellisation concerne la totalité de la production d'une même gamme (même modèle, même matériau, même procédé), c'est-à-dire toutes les références qui composent cette gamme. Les accessoires (tels que les étuis, les sachets d'emballage...) ne sont pas inclus dans le périmètre de la labellisation.

Il est également désormais possible pour une entreprise de faire labelliser toute son **activité de fabrication**.

Depuis 2020, il est possible de faire labelliser des **services** « Service France Garanti ⁷ » tels que :

- le service client d'une entreprise,
- le service après-vente d'une entreprise.

Les **deux critères cumulatifs** de ce label dédié aux services sont :

- 90% de la main d'œuvre en nombre concourant à la réalisation des caractéristiques essentielles de la prestation de service est soumis à un contrat de travail de droit français.
- 90% de la main d'œuvre en nombre en contact direct avec le client est soumis à un contrat de travail de droit français. Ce critère s'applique à chaque composant du service.

Afin de ne pas induire en erreur les consommateurs, la certification délivrée à une entreprise devra concerner l'ensemble de son service.

A quels critères répond un produit certifié OFG ?

Le référentiel de certification OFG est constitué du socle de ces **deux critères généraux**⁸ et d'**annexes sectorielles** qui déclinent des critères spécifiques pour chaque secteur, **notamment en optique**⁹.

Les **verres et montures** certifiés OFG répondent aux 2 critères généraux cumulatifs suivants :

- **le produit prend ses caractéristiques essentielles en France** (le lieu où se sont déroulées les activités ayant donné au produit ses caractéristiques principales est en France),
- **de 50 % à 100% du prix de revient unitaire (PRU : prix du produit sortie d'usine) de ce produit sont acquis en France**. Le PRU prend en compte tous les coûts directs de production et certains

⁷ <http://www.originefrancegarantie.fr/service-france-garanti/>

⁸ <http://www.originefrancegarantie.fr/comment-obtenir-la-certification/cahier-des-charges/>

⁹ <http://www.originefrancegarantie.fr/wp-content/uploads/2015/03/OFG-R--f--rentiel-sectoriel-lunetterie-V4-19022018.pdf>

coûts indirects, dans certaines limites (emballages, logistique, R&D, entretien et services supports de l'unité de production). Sont en revanche exclus du calcul du PRU les coûts de livraison, les coûts de distribution/expéditions/préparation de commandes, les coûts marketing et commerciaux, les coûts de redevance de marques et les frais de siège.

Les **verres** certifiés OFG répondent à des critères supplémentaires spécifiques définis dans le référentiel sectoriel de la lunetterie :

- L'ensemble des **étapes de fabrication** suivantes doivent être réalisées en France :
 - ✓ les étapes d'usinage pour obtenir la correction voulue
 - ✓ le traitement de la surface du verre
 - ✓ les finitions
 - ✓ le conditionnement
- Si une **propriété** du verre est mise en avant, comme par exemple l'aspect polarisant, photochromique, antireflet du verre, le traitement qui confère au verre cette propriété doit être réalisé en France.

Les **montures certifiées OFG** répondent à des critères supplémentaires spécifiques, selon qu'il s'agisse de montures en acétate, en métal ou injectées, également définis dans le référentiel sectoriel de la lunetterie. Le « produit labellisé » correspond à une référence, c'est-à-dire un modèle de monture réalisé dans un matériau et un coloris donnés, et selon un procédé de fabrication spécifié.

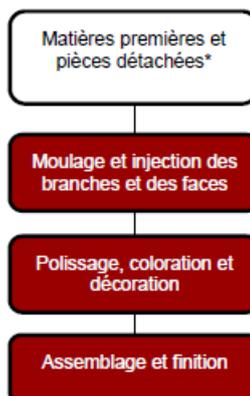
Pour qu'une **monture en métal** puisse être labellisée OFG, les matières première et pièces détachées (*les branches et les faces peuvent être considérées comme des pièces détachées à partir du moment où elles sont reçues brutes) peuvent ne pas provenir de France, mais les **étapes de fabrication** suivantes doivent obligatoirement être faites en France :

- fabrication de la face et des branches
- soudage/ pliage de la face
- polissage
- traitement de surface et laquage
- assemblage et finition



Pour qu'une **monture par injection** puisse être labellisée OFG, les matières première et pièces détachées (hors face et branches) peuvent ne pas provenir de France, mais les **étapes de fabrication** suivantes doivent obligatoirement être faites en France :

- moulage et injection de la face et des branches
- polissage, coloration et décoration
- assemblage et finition

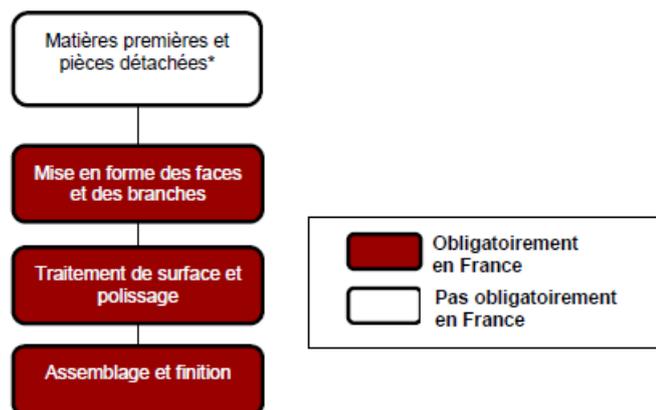


* Les branches et les faces ne sont pas considérées comme des pièces détachées

Pour qu'une **monture acétate** puisse être labellisée OFG, les matières premières (plaques brutes en acétate) et pièces détachées (*la face et les branches ne sont pas considérées comme des pièces détachées) peuvent ne pas provenir de France, mais les **étapes de fabrication** suivantes doivent obligatoirement être faites en France :

- mise en forme de la face ET des branches
- traitement de surface et polissage de la face et des branches
- assemblage et finition

A la suite de la livraison des matières premières, l'intégralité des opérations doit être réalisée en France.



Comment est obtenu ce label ?

Le label «Origine France Garantie» (OFG) est émis par l'association Pro France, créée en 2010. L'association propose aux entreprises de faire **certifier l'origine de leurs produits par un organisme indépendant**. L'entreprise constitue un dossier (informations sur les produits concernés et leur processus de production). Le dossier est évalué par un organisme certificateur (Bureau Veritas, Afnor, Cerib, Fcba, Sgs). Si le résultat de l'étude est positif, la certification est décernée. Dans un délai de 6 mois, un **audit de vérification** permet de valider les informations communiquées. Sur présentation de la revue technique, la décision de certification est confirmée. Un audit annuel est prévu afin de s'assurer du maintien de la conformité.

Comment reconnaître un produit ou un service certifié OFG ?

L'association ProFrance met à disposition un **annuaire** de tous les produits et services labellisés : www.originefrancegarantie.fr/produit

Selon la charte de communication de l'OFG¹⁰, le label complet "Origine France Garantie" peut figurer sur:

- le produit labellisé lui-même par une étiquette amovible ou non,
- l'emballage du produit labellisé.

Il est constitué:

- du label "Origine France Garantie"
- du numéro d'attestation fourni par l'opérateur



BVCert. 1234567

Il est interdit d'associer le label au nom de l'entreprise sans référence au produit labellisé.

¹⁰ <http://www.originefrancegarantie.fr/wp-content/uploads/2015/04/Nouvelle-charte-OFG-3.pdf>

Fiche n°3 : Des marques collectives et labels évoquant l'origine territoriale des produits

En fonction de leur situation et de leur positionnement, certains opérateurs préfèrent mettre en avant la dimension territoriale de leurs produits, à travers des marques collectives ou des labels gérés par des associations locales.

« Made in Jura »



La marque « Made in Jura » est portée depuis 2016 par une association composée d'entrepreneurs locaux. Elle propose à ses adhérents l'utilisation exclusive du logo d'identification « Made in Jura » à deux niveaux :

- **Au niveau de l'entreprise** : chaque entreprise installée sur le département du Jura et se reconnaissant dans les valeurs de l'association peut prétendre à [rejoindre l'association](#). Parmi les [valeurs figurant dans la charte](#) signée par les membres figurent notamment « privilégier les fournisseurs locaux » ou encore « informer clairement ses clients et partenaires sur l'origine de ses produits ». **L'utilisation du logo « Made in Jura » sur les documents administratifs et supports de communication est permise à tous les adhérents de l'association.**
- **Au niveau d'un produit** : dans le cas où une entreprise envisagerait d'utiliser le logo dans un document sur lequel elle met en avant les produits qu'elle fabrique, elle veillera à ce que **seuls les produits reconnus « Made in Jura » selon les critères ci-dessous soient distingués.**

La marque « Made in Jura » peut être attribuée à un ou plusieurs produits par le Comité de sélection après un examen en interne. Peuvent être reconnus « Made in Jura » les produits manufacturés qui prennent leurs caractéristiques principales dans le Jura et qui **présentent un prix de revient unitaire (PRU) jurassien supérieur ou égal à 50%**. Le PRU est défini comme le prix du produit sorti d'usine, les coûts liés à la R&D sont pris en compte, mais pas ceux liés à la commercialisation.

Origin'Ain



Cette démarche est **initiée par le Conseil départemental de l'Ain**, en collaboration avec les acteurs économiques locaux (chambres consulaires, organisations professionnelles...). Des représentants de ces structures constituent le comité de labellisation chargé d'étudier les demandes d'adhésion au label.

Origin'Ain s'adresse à toutes les entreprises dont le siège social ou une succursale de production se trouve dans l'Ain et à tous ceux qui œuvrent pour le développement du territoire, à condition que les produits et les services bénéficiant du label soient produits ou transformés dans l'Ain. Une entreprise doit avoir plus de **4 ans d'existence** pour postuler au label. Sont éligibles à Origin'Ain :

- Les entreprises industrielles dont les produits manufacturés (ou gammes de produits) **prennent leurs caractéristiques principales dans l'Ain ou ont un prix de revient unitaire (PRU) ainois supérieur ou égal à 45 %** (le PRU est défini comme le prix du produit sortie d'usine). Les coûts

liés à la recherche et au développement sont pris en compte, mais pas ceux liés à la commercialisation.

- Les entreprises artisanales :
 - Détentrices d'un label, d'un trophée, d'un prix/concours, reconnu par la profession et/ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, d'une certification, d'un titre, Meilleur ouvrier de France, Maître artisan, Entreprise du Patrimoine Vivant, présence d'un Meilleur apprenti de France.
 - Ayant accueilli, au minimum pendant une semaine, au minimum 3 élèves, stagiaires, apprentis ou des personnes en reconversion professionnelle lors des 4 dernières années.

L'entreprise dont l'un ou les produits est ou sont éligibles à Origin'Ain [s'engage](#) à porter le label en le reproduisant sur le produit lui-même lorsque c'est possible ; le packaging du produit ; le conditionnement du produit ; sa papeterie (courrier et/ou enveloppe et/ou facture...) ou ses outils de communication (plaquettes, vidéo, diaporamas, réseaux sociaux, site web, arguments commerciaux, signature mail...).

La labellisation est délivrée au regard du respect du cahier des charges Origin'Ain par l'entreprise concernée, suite à une demande effectuée par l'entreprise [en ligne](#). L'adhésion est gratuite mais fait l'objet d'une contractualisation qui définit l'utilisation de la marque comme un outil de mise en valeur des produits, des process et des services. Des contrôles de suivi sur l'utilisation du bloc label et la conformité des produits vis-à-vis du cahier des charges Origin'Ain pourront être réalisés par le comité de labellisation.

Produit en Bretagne



«Produit en Bretagne» est une marque collective régionale créée en 1993 par l'association du même nom, fondée par des chefs d'entreprise bretons. Le processus d'adhésion à l'association « Produit en Bretagne » repose sur la signature d'une **charte d'engagement** qui explicite les valeurs et les objectifs de Produit en Bretagne, un entretien préalable, l'examen du dossier de candidature par la commission Adhésion et une visite sur site par des membres du groupe d'auditeurs de Produit en Bretagne sur la base de cahiers des charges internes. Si l'**audit** est positif, il appartient au Directoire de donner sa décision finale. L'apposition du logo sur les produits ne vient qu'en étape suivante, une fois l'entreprise validée comme membre. Des audits périodiques sont ensuite effectués tous les 3 à 5 ans.

Chaque produit fait l'objet d'un dossier individuel, sur lequel sont présentées et requises ses caractéristiques propres :

- lieu de fabrication,
- origine des matières premières,
- actions de transformation,
- cohérence du logo avec le produit et son visuel packaging...

Les **critères d'habilitation** des produits déterminés par Produit en Bretagne sont la **transformation substantielle et la création de valeur ajoutée en Bretagne (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique et Morbihan)**. Les matières premières étrangères sont acceptées à deux conditions : qu'elle ne soit pas suffisamment disponible en Bretagne et que cette matière première fasse l'objet d'une transformation importante. Ne sont pas considérées comme des transformations substantielles : le conditionnement, l'assemblage simple, le négoce (les produits à marque d'une entreprise membre mais fabriqués par une entreprise non membre), le co-packaging...

Fiche n°4 : Un cadre pour les signes figurant la France et les mentions de type « France », « design in... »

L'usage de mentions telles que « créé » ou « conçu » est à distinguer de la mention « Made in France » ou « Fabriqué en France ». **L'utilisation de telles mentions n'implique pas nécessairement le respect des règles douanières. Cependant, leur usage doit pouvoir être justifié par des éléments précis et ne pas induire le consommateur en erreur.**

La DGCCRF contrôle l'usage des allégations de type « conçu », « design réalisé en » éventuellement accompagnées par l'usage de symboles de la France (drapeau, carte de France, Tour Eiffel, coq...) ou des couleurs nationales¹¹.

En outre, la [circulaire sur le marquage de l'origine et la protection de l'origine française en application de l'article 39 du code des douanes \(BOD 7117 du 13/05/16\)](#) définit précisément le champ d'application de cet article de manière à alerter les professionnels sur les mentions relevant ou non d'un marquage d'origine et susceptibles d'être contrôlées par la douane. Ainsi, pour les Douanes : **ne sont pas considérés comme litigieux, car ne faisant pas référence à une notion de fabrication :**

- 1- **les mentions relatives à la notion de créativité, de design**, ou encore aux coordonnées exigées au titre de réglementations techniques ;
- 2- les représentations de vues ou de monuments français sur les articles de souvenirs
- 3- les sigles, emblèmes et autres signes figurant la France sur :
 - 1) des articles publicitaires d'une faible valeur unitaire et non destinés à être vendus,
 - 2) des articles liés à des événements culturels ou sportifs,
 - 3) des écussons, maillots et autres articles similaires aux couleurs d'un club sportif.

Par ailleurs, la simple mention « France » ou « Paris » accolée au nom de la société ne pourra pas conduire à relever une infraction au Code des douanes dans l'hypothèse où :

- l'indication fait référence au siège social de la société ou correspond à la marque de la société **ET**
- un marquage d'origine, correspondant à l'origine non préférentielle du produit (cf. Fiche n°1), est apposé sur celui-ci.

Enfin, l'article [L711-2 du Code de la Propriété intellectuelle](#) prévoit que « ne peuvent être valablement enregistrés et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclarés nuls, une marque de nature à tromper le public, notamment sur la provenance géographique du produit ». En l'occurrence, l'INPI développe une politique de plus en plus restrictive à l'égard de l'enregistrement de marques incluant le terme « Paris ». Cette tendance concerne plus particulièrement les demandes d'enregistrement de marques désignant des articles de mode. L'INPI considère que pour ces produits, la présence du terme « PARIS » dans une marque « est de nature à tromper le public sur l'origine des produits en laissant entendre qu'il s'agit de produits fabriqués en France, la ville de Paris et la France étant réputées dans le domaine de la mode ». Pour autoriser le dépôt de telles marques, l'INPI tend à exiger que la liste des produits désignés inclue la mention « tous ces produits étant d'origine française ou fabriqués en France. »

¹¹ <https://www.economie.gouv.fr/files/2020-11/made-in-france.pdf>

Fiche n°5 : D'autres marquages et logos à distinguer de l'indication de l'origine de fabrication d'un produit

Le marquage « CE »



La réglementation sur le marquage de l'origine ne doit pas être confondue avec certains marquages rendus obligatoires par des réglementations spécifiques portant sur des normes techniques, tel que le marquage de type « CE ». **Le marquage « CE » ne renseigne pas sur l'origine d'un produit, il matérialise l'engagement du fabricant du produit sur sa conformité aux exigences fixées par la réglementation européenne.**

Le marquage « CE » est obligatoire pour plusieurs familles de produits, dont les dispositifs médicaux (verres, montures, lentilles de contact, solutions d'entretien, certains instruments...) et les équipements de protection individuelle (lunettes de soleil, lunettes de sport...) et confère à ces produits le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Pour apposer le marquage « CE » sur son produit, le fabricant doit réaliser, ou faire réaliser, des contrôles et essais qui assurent la conformité du produit aux exigences essentielles définies dans les textes européens concernés.

La mention « Handmade » ou « Fait main »

Il n'existe pas de réglementation spécifique sur l'utilisation de mentions « fait main » ou « handmade ». Néanmoins, **les abus commis en la matière peuvent être sanctionnés** à l'aide des textes généraux réprimant la tromperie et les **pratiques commerciales trompeuses** (cf. respectivement les articles [L. 213-1](#) et [L. 121-1](#) du code de la consommation).

Le label d'Etat EPV



Le label «[Entreprise du Patrimoine Vivant](#) » (EPV) est une marque de reconnaissance de l'État, mise en place pour **distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence**. Valable 5 ans, son attribution ou son renouvellement est du ressort du Préfet de Région.

L'entreprise doit répondre à 3 conditions au préalable :

- Être inscrit au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du commerce et des sociétés

- Exercer une activité de production, de transformation, de réparation ou de restauration
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales

Elle doit aussi répondre à au moins 2 critères dans 3 catégories :

- La détention d'un patrimoine économique spécifique
- La détention d'un savoir-faire rare reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité
- L'implantation géographique, la notoriété de l'entreprise ou l'exercice d'une démarche de responsabilité sociale.

L'instruction des dossiers est assurée par le secrétariat du label EPV, service spécifique de l'Institut National des Métiers d'Art, à partir des informations fournies par l'entreprise lors de sa candidature. Des experts peuvent être missionnés pour visiter les sites de production. Leur rapport vient enrichir le dossier d'instruction déposé ensuite à la préfecture de Région avec une proposition de décision.

Ce label est attribué à une entreprise pour son savoir-faire industriel d'excellence, mais pas un à produit ou à gamme de produits pour attester de leur origine de fabrication.

Le label « French Fab »



La French Fab est un label créé en 2017, propriété de Bpifrance, qui a pour but de fédérer les industriels et renforcer la promotion de l'industrie française à l'étranger.

Toute structure qui respecte les obligations inscrites dans le « [Manifeste de la French Fab](#) » peut se considérer comme membre de La French Fab. Pour utiliser la marque « French Fab » et sa communication, une entreprise doit déclarer avoir « au moins un site de production industrielle en France, métropolitaine comme d'Outre-Mer, qu'il s'agisse de produits industriels ou de services directs à l'industrie. ». Dans ce cas, tout ou partie de ses sites en France peuvent [rejoindre La French Fab](#).

La marque peut être utilisée pour valoriser une démarche, l'entreprise ou un site industriel, mais pas pour valoriser un ou plusieurs produits en particulier. Le label peut être utilisé sur déclaration de l'entreprise, mais n'atteste pas de l'origine de fabrication de produits.

Fiche n°6 : Quelles sont les sanctions encourues en cas de marquage erroné ?

Toute indication d'une mention fautive ou de nature à induire le consommateur en erreur quant à la provenance d'un produit constitue une infraction. Les opérateurs doivent donc faire preuve d'une vigilance accrue quant aux mentions d'origine qu'ils décident d'apposer sur leurs produits. A partir du moment où le professionnel choisit d'apposer sur un produit une mention de ce type, elle doit pouvoir être justifiée. La DGCCRF et les Douanes sont compétentes pour contrôler la véracité des mentions et réprimer les mentions litigieuses.

La DGCCRF, compétente pour relever les infractions au Code de la Consommation

La **DGCCRF est compétente pour contrôler la véracité de toutes mentions, notamment le marquage d'origine figurant sur l'étiquetage des marchandises commercialisées sur le territoire national.** Ses agents sont habilités à relever les **infractions à certaines dispositions du code de la consommation prohibant les pratiques commerciales trompeuses (article L.121-1) et la tromperie (article L.213-1) sur l'origine.** Ces textes permettent de réprimer toute indication de l'origine, quelle que soit sa forme, fautive ou de nature à induire en erreur le consommateur sur l'origine réelle du produit qui lui est proposé à la vente.

Les infractions relatives aux produits prévues par le Code de la consommation sont les suivantes :

- « **Il est interdit de faire croire à l'origine française de produits étrangers** ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen. » ([article L.413-9](#))
- « **Il est interdit**, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, **d'apposer ou d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française** et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère. Toutefois, **ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le produit porte, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine.** En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine. » ([article L. 413-8](#))

« **Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus et d'une amende de 300 000 €** quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers sur l'origine, de toutes marchandises. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. » (article L. 213-1)

La DGCCRF s'appuie sur les règles d'origine non préférentielle pour déterminer l'origine réelle du produit.

Les Douanes (DGDDI) sont chargées, à l'importation, de protéger le marquage de l'origine française sur les produits

Le Code des douanes réprime les mentions litigieuses pouvant laisser croire à tort au consommateur qu'un produit d'origine tierce est d'origine française alors qu'il ne répond pas aux règles d'origine non préférentielle. La DGDDI contrôle ainsi la conformité de la mention « made in France » – et de toute autre mention de nature à faire croire qu'un produit a été fabriqué en France – avec la réglementation européenne relative à l'origine non préférentielle.

Ces contrôles se fondent sur **l'article 39 du code des douanes¹² qui prohibe l'apposition à l'importation d'une indication sur le produit de nature à faire croire qu'il a été fabriqué en France ou qu'il est d'origine française** : « *Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de produits ou de services, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française* ». Les indications délictueuses constituant une infraction sont les fausses indications d'origine manifestes de nature à faire croire à tort que le produit a été fabriqué en France. Il s'agit par exemple des mentions « fabriqué en France », « made in France », ou « produit français. Un logo d'origine apposé sur un produit ou sur son emballage sera considéré comme une allégation commerciale susceptible d'être contrôlée et sanctionnée.

En cas d'apposition d'un marquage erroné, les opérateurs s'exposent à la notification à leur encontre d'une infraction douanière. La présence d'une mention litigieuse entraîne soit l'apposition d'un correctif, soit la suppression des indications délictueuses, en vue d'obtenir la mainlevée des marchandises.

En revanche, **la douane ne contrôle ni les conditions d'attribution des labels privés, ni le respect de ces conditions par les opérateurs qui auraient adhéré à ces labels.** Les exigences sous-tendant un label privé n'ont aucune force obligatoire vis-à-vis des professionnels et ne lient que ceux ayant décidé, volontairement, de s'engager dans la démarche de labellisation.

¹² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039382298

Fiche n°7 : Les informations relatives à l'origine du fabricant et à la provenance des produits sur les devis et les factures de lunettes

Sur le devis : le nom et l'adresse du fabricant et, de façon facultative, le lieu de fabrication

Depuis le 1er janvier 2020, l'opticien remet avant tout achat de lunettes correctrices ou de lentilles correctrices un devis suivant [un modèle fixé par arrêté](#).

Ce modèle prévoit que figurent sur le devis, pour la monture, les verres et les lentilles :

- obligatoirement, **le nom et l'adresse du fabricant***, ou du mandataire si le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne ;
- **de façon facultative, le lieu de fabrication : UE ou hors UE.**

* On entend par « fabricant », la personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif médical en vue de sa mise sur le marché en son nom propre, que ces opérations soient effectuées par cette personne ou pour son compte par une autre personne (article R5211-4 du code de la Santé Publique).

Sur la facture, les données relatives à l'identification des montures et des verres

L'arrêté du 3 décembre 2018¹³ prévoit que la facture remise par l'opticien au porteur spécifie :

- obligatoirement, **la provenance géographique* des verres et de la monture** ;
- le cas échéant, le certificat émis par le fabricant ou toute information permettant au consommateur de vérifier l'origine et les caractéristiques essentielles de ces produits ;
- le numéro d'identification du dispositif, ou son numéro du lot /de série¹⁴.

* La « provenance » est une notion géographique, qui renvoie au flux physique de la marchandise. Elle doit être distinguée de l'origine non-préférentielle, l'origine de droit commun d'une marchandise.

📌 Bon à savoir : Afin que ces informations soient bien inscrites sur les devis et les factures émis par vos clients, pensez à les renseigner dans vos catalogues électroniques.

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037800670>

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000034568157/2020-01-01